



Assemblée générale

Distr. générale
23 février 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 136 de l'ordre du jour

Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine

Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport rend compte de la liquidation des avoirs de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH), dont la valeur d'inventaire s'élevait à 59 564 700 dollars au 31 décembre 2002. La liquidation de ces avoirs a été effectuée conformément à l'article 5.14 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.

État récapitulatif de la liquidation des avoirs de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Catégorie</i>	<i>Valeur</i>	<i>Part du total en d'inventaire pourcentage</i>
Groupe I : avoirs transférés à d'autres missions ou entreposés temporairement à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi	28 369,3	47,6
Groupe II : avoirs cédés dans la zone de la mission	28 668,8	48,1
Groupe III : avoirs passés par profits et pertes et vols	2 526,6	4,3
Total	59 564,7	100,0

La décision que l'Assemblée générale est appelée à prendre est énoncée au paragraphe 8. Elle consiste à prendre note du présent rapport.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	3
II. Classement et liquidation des avoirs de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine	2–7	3
III. Décision que l'Assemblée générale est appelée à prendre	8	5

I. Introduction

1. Le présent rapport contient des informations sur la liquidation des avoirs de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH), dont le mandat a expiré le 31 décembre 2002.

II. Classement et liquidation des avoirs de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine

2. La procédure de liquidation des avoirs de la MINUBH s'est inspirée des principes et directives ci-après énoncés à l'article 5.14 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

a) Le matériel en bon état qui répond aux normes établies ou est jugé compatible avec le matériel existant est transféré à d'autres opérations de maintien de la paix ou mis en réserve pour former les équipements de départ de missions à venir;

b) Le matériel qui ne peut servir à des opérations de maintien de la paix en cours ou à venir peut être transféré à d'autres activités de l'Organisation financées par des contributions statutaires, à condition que le besoin de ce matériel soit démontré;

c) Le matériel qui ne peut servir à des opérations de maintien de la paix en cours ou à venir ni à d'autres activités de l'Organisation des Nations Unies financées par des contributions statutaires mais qui peut être utile à d'autres organismes, à des organisations internationales ou à des organisations non gouvernementales est vendu à ces organismes ou organisations;

d) Tout matériel ou bien qui n'est pas nécessaire ou dont il ne peut être disposé conformément aux alinéas a), b) ou c) ci-dessus, ou qui est en mauvais état, est vendu conformément aux procédures applicables aux autres matériels ou biens de l'Organisation;

e) Les actifs qui ont été installés dans un pays et dont le démantèlement entraverait le relèvement de ce pays sont remis au gouvernement dûment reconnu dudit pays moyennant une indemnisation sous la forme qui aura été convenue par l'Organisation et le gouvernement. Sont notamment concernés les installations et équipements aéroportuaires, les bâtiments, les ponts et le matériel de déminage. Lorsqu'il ne peut être disposé de ces actifs de cette manière ou autrement, ils sont transférés sans frais au gouvernement du pays concerné. De tels transferts nécessitent l'approbation préalable de l'Assemblée générale.

3. D'après les registres d'inventaire au 31 décembre 2002, la valeur d'inventaire des avoirs de la MINUBH s'élevait à 59 564 700 dollars. Ces avoirs ont été groupés en 16 catégories de matériel présentées dans les tableaux budgétaires normalisés d'opération de maintien de la paix : matériel d'hébergement, matériel de contrôle de la circulation aérienne, matériel de transmissions, matériel informatique, matériel pour la défense des périmètres, groupes électrogènes, matériel médical, matériel divers, matériel d'observation, matériel de bureau, citernes à essence et débitmètres, bâtiments préfabriqués, matériel de réfrigération, véhicules, citernes à eau et fosses septiques, matériel d'épuration de l'eau.

4. Conformément aux principes et directives rappelés au paragraphe 2 ci-dessus, les avoirs de la MINUBH ont été classés en trois groupes, comme indiqué sous une forme succincte au tableau 1 ci-après :

Tableau 1
État récapitulatif de la liquidation des avoirs de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Catégorie</i>	<i>Valeur d'inventaire</i>
Avoirs transférés à d'autres missions ou entreposés temporairement à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi	28 369,3
Avoirs cédés dans la zone de la mission	
Avoirs vendus	21 793,6
Dons	6 875,2
Avoirs passés par profits et pertes	2 475,5
Vols	51,1
Total	59 564,7

5. Le groupe I comprend les avoirs jugés réutilisables pour des opérations de maintien de la paix ou pour des activités de l'Organisation financées par des contributions statutaires. Les avoirs de ce groupe, qui représentent une valeur d'inventaire de 28 369 300 dollars, soit 47,6 % de la valeur totale des avoirs, ont été transférés vers d'autres missions des Nations Unies, au Siège de l'ONU et à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi, où ils sont entreposés temporairement en vue d'utilisations futures.

6. Le groupe II comprend des avoirs d'une valeur d'inventaire de 28 668 800 dollars, soit 48,1 % de la valeur totale de l'inventaire de la Mission. Il comprend deux sous-groupes : a) les articles vendus (21 793 600 dollars) et b) les articles donnés (6 875 200 dollars) :

a) Les avoirs du sous-groupe II a), d'une valeur d'inventaire de 21 793 600 dollars, soit 36,6 % du total, sont les avoirs vendus sur place au-dessous de leur valeur marchande à des bureaux, programmes et organismes des Nations Unies pour servir à des programmes extrabudgétaires et à des organisations internationales, ainsi qu'à des sociétés privées et à des particuliers. Le montant de 4 875 700 dollars, représentant le produit de la vente, a été crédité à la rubrique Recettes diverses du compte spécial de la MINUBH (voir tableau 2);

b) Le sous-groupe II b) comprend le matériel non militaire. Sa valeur d'inventaire s'élève à 6 875 200 dollars, soit 11,5 % du total. Ce matériel a été donné au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine. Le don a été approuvé par l'Assemblée générale dans sa décision 57/559 du 20 décembre 2002.

7. La valeur des avoirs du groupe III s'établit à 2 526 600 dollars, soit 4,3 % de la valeur totale de l'inventaire. Ces avoirs ont été passés par profits et pertes pour l'une des raisons suivantes : accidents et dommages causés par des éléments naturels et actes de guerre, obsolescence, perte consécutive à un vol. Les

informations sur les biens passés par profits et pertes sont résumées par grande rubrique au tableau 3 ci-après.

Tableau 2
Vente des avoirs de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Acheteur</i>	<i>Valeur d'inventaire</i>	<i>Valeur de la vente</i>
Organismes des Nations Unies, organisations internationales et organisations non gouvernementales	872,0	417,4
Sociétés privées et particuliers	20 921,6	4 458,3
Total	21 793,6	4 875,7

Tableau 3
Biens de l'Organisation passés par profits et pertes, d'après les informations fournies par la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Catégorie</i>	<i>Valeur d'inventaire</i>	<i>Valeur résiduelle</i>
Matériel condamné	77,1	28,1
Écarts d'inventaire	42,0	13,7
Usure normale	2 086,8	554,0
Accidents	60,9	33,0
Pertes signalées	45,1	17,3
Transferts non reconnus	22,1	5,2
Dommages	4,8	2,4
Matériel dont la récupération n'est pas rentable	136,7	41,4
Vols	51,1	29,8
Total	2 526,6	724,9

III. Décision que l'Assemblée générale est appelée à prendre

8. L'Assemblée générale est appelée à prendre note du présent rapport sur la liquidation des avoirs de la MINUBH.